CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000976-197

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

F.

Demandeur

C.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

et

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

et

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

et

FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses

DEMANDE DE BENE ESSE EN CONTESTATION DU JUGEMENT DU 31 JANVIER 2019 SUR LA DEMANDE EX PARTE DU DEMANDEUR POUR UTILISATION D'UN PSEUDONYME ET DEMANDE POUR DÉSIGNER UN JUGE ET UN DISTRICT JUDICIAIRE POUR TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À CETTE ACTION COLLECTIVE (9, 25, 49 et 572 CPC)

À L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER, J.C.S., JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU À TOUT AUTRE JUGE QUE CE DERNIER AURA DÉSIGNÉ LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 8 février 2019, les défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules-Ledoux (ensemble, les « Défenderesses ») ont reçu signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant (la « Demande pour autorisation de F. »), tel qu'il appert d'une copie de cette demande portant le numéro de cour C.S. 500-06-000976-197, communiquée en pièce D-1 (le « Dossier F. »).

- 2. Les Défenderesses sollicitent un jugement de cette honorable Cour désignant l'honorable juge Sylvain Provencher, j.c.s., pour assurer la gestion particulière de l'instance et pour entendre toutes les procédures relatives à cette action collective.
- 3. Le juge Provencher siège notamment dans le district judiciaire Saint-François, lequel rencontre les critères applicables relativement à la détermination du district au sein duquel la demande pour autorisation doit être entendue et l'action collective exercée aux termes des articles 9 et 572 al. 2 C.p.c., le tout pour les motifs ci-après exposés.
- 4. Le 31 janvier 2019, l'honorable juge Eva Petras a accueilli une Demande ex parte du demandeur pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication (la « Demande ex parte » ayant mené au « Jugement ex parte ») présentée par F. tel qu'il appert de la copie de la demande communiquée en pièce D-2 et du jugement communiqué en pièce D-3.
- 5. Puisque la conclusion formulée au paragraphe [5] du Jugement *ex parte* semble déterminer le district judiciaire dans lequel la Demande pour autorisation de F. sera entendue, les Défenderesses n'ont d'autre choix que de présenter une demande de *bene esse* en contestation de ce jugement.
- 6. Les Défenderesses ne contestent pas la demande du demandeur F. d'utiliser un pseudonyme pour les fins du dossier ni sa demande pour l'émission d'ordonnances de non-publication.

II. LE CONTEXTE

A. Le Dossier A.

- 7. Le 7 octobre 2016, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et le Collège Mont-Sacré-Cœur ont reçu signification d'une Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant alléguant des inconduites sexuelles prétendument commises par les frères de la communauté des Frères du Sacré-Cœur au Mont-Sacré-Cœur/Collège Sacré-Cœur, à Granby (la « Demande pour autorisation de A. »), tel qu'il appert d'une copie de cette demande portant le numéro de cour C.S. 460-06-000002-165, pièce D-4 (le « Dossier A. »).
- 8. La Demande pour autorisation de A. est déposée dans le district de Bedford.
- 9. Le 28 novembre 2016, l'honorable Jacques R. Fournier, j.c.s., juge en chef, désignait l'honorable juge Sylvain Provencher, j.c.s., pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice de l'action collective découlant de la Demande pour autorisation de A., tel qu'il appert de la copie de l'Ordonnance de désignation communiquée en pièce D-5.

- 10. Dès lors, le juge Provencher a assuré la gestion particulière de ce dossier et a entendu tous les débats ayant mené aux jugements suivants relativement au stade de l'autorisation de l'action collective envisagée :
 - a) Jugement sur la demande des intimés pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée, tel qu'il appert d'une copie de ce jugement du 11 janvier 2017, **pièce D-6**;
 - b) Procès-verbal sur la demande des intimés de reporter l'audience sur la demande pour autorisation de A., tel qu'il appert d'une copie de ce procès-verbal du 13 avril 2017, **pièce D-7**;
 - c) Jugement sur la demande modifiée du 4 mai 2017 d'autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, tel qu'il appert d'une copie de ce jugement du 23 novembre 2017, **pièce D-8**;
 - d) Jugement sur le contenu, la forme et le mode de publication de l'avis aux membres ainsi que sur les frais, tel qu'il appert d'une copie de ce jugement du 19 avril 2018, **pièce D-9**.
- 11. Le juge Provencher a accueilli en partie la Demande pour autorisation de A. contre Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur, a rejeté la Demande pour autorisation de A. contre Corporation Maurice-Ratté et a accordé le statut de représentant à A. aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :
 - « Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, À L'EXCEPTION de celles dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) ».
- 12. Le juge Provencher a par ailleurs suspendu la décision quant à la Demande pour autorisation de A. à l'endroit des personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 jusqu'au jugement final dans le dossier J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al., lequel est en délibéré devant la Cour suprême du Canada et porte le numéro de cour C.S.C. 37855.
- 13. Le cabinet Kugler Kandestin agit dans le Dossier A. pour le demandeur et le cabinet Fasken Martineau DuMoulin représente les défenderesses contre lesquelles la Demande pour autorisation de A. a été accueillie.

- 14. Le 9 février 2018, la Demande introductive d'instance en action collective a été signifiée aux défenderesses et le Dossier A. suit son cours devant le juge Provencher.
- 15. Celui-ci a d'ailleurs rendu jugement sur la demande des défenderesses sur les moyens préliminaires, tel qu'il appert du jugement sur la demande de précisions, communication de documents, radiation d'allégations et rejet de pièces, daté du 31 janvier 2019, **pièce D-10**.

B. Le Dossier F.

- 16. Le 8 février 2019, les Défenderesses ont reçu signification de la Demande pour autorisation de F., pièce D-1, lequel est aussi représenté par le cabinet Kugler Kandestin.
- 17. Le même jour, les Défenderesses ont également reçu signification de la Demande ex parte, pièce D-2, et du Jugement ex parte, pièce D-3.
- 18. La Demande pour autorisation de F. allègue également des inconduites sexuelles prétendument commises par les frères de la communauté des Frères du Sacré-Cœur, dans tout endroit au Québec, excluant tous les membres du groupe autorisé dans le Dossier A.
- 19. Les Frères du Sacré-Cœur, les Œuvres Josaphat-Vanier et la Corporation Maurice-Ratté sont à nouveau visées par la Demande pour autorisation de F.
- III. LE JUGE PROVENCHER DOIT ÊTRE DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE ET POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES AU DOSSIER F.
- 20. L'article 572 al. 1 C.p.c. prévoit que le juge en chef désigne un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à cette action collective, à moins qu'il n'en décide autrement.
- 21. Tel que décrit précédemment, l'honorable juge Sylvain Provencher a eu l'occasion, dans le cadre du Dossier A., de trancher des questions complexes inhérentes aux procédures pré et post autorisation d'action collective de la nature proposée, en tenant compte notamment du caractère particulier des questions visant la responsabilité civile d'entités juridiques dans le contexte d'une action entreprise par le véhicule procédurale de l'action collective et des difficultés inhérentes, tant en demande qu'en défense, aux actions alléguant des fautes sur une période prolongée dans le temps.
- 22. Le juge Provencher connaît désormais la structure corporative des Défenderesses, l'historique de cette structure corporative et l'objet de chacune des entités juridiques composant cette structure corporative à travers le temps, tel qu'il appert du jugement du 23 novembre 2017, pièce D-8.

- 23. Par la connaissance accrue qu'il a acquise des Défenderesses dans le cadre du Dossier A., et compte tenu des jugements qu'il a rendus dans le cadre du Dossier A., le juge Provencher est le mieux à même de trancher toute question liée à la Demande pour autorisation de F. et à l'exercice de l'action collective subséquente si elle est autorisée.
- 24. Cette désignation aura aussi le bénéfice d'éviter tout risque de déterminations ou de jugements contradictoires visant, pour trois (3) d'entre elles, les mêmes défenderesses et, à tout événement, la même communauté religieuse concernant des allégations de même nature.
- 25. Par ailleurs, le juge en chef peut fixer le district judiciaire dans lequel la demande d'autorisation sera entendu ou l'action collective exercée en tenant compte l'ensemble des faits et circonstances particulières au dossier en fonction de l'intérêt des parties et des membres, aux termes de l'articles 572 al. 2 C.p.c., ainsi que de l'intérêt de la justice, décrit à l'article 9 C.p.c.
- Or, non seulement la désignation du juge Provencher est dans le meilleur intérêt des parties, des membres et de la justice, mais ce dernier siège notamment dans le district judiciaire Saint-François, soit le district dans lequel la Demande pour autorisation de F. et l'action collective, si elle est autorisée, doivent être entendues selon l'état du droit.
- 27. Lorsque les membres d'un groupe proposé sont domiciliés dans plus d'un district judiciaire comme dans le cas qui nous occupe, le juge en chef doit accorder une importance accrue aux règles ordinaires en matière de compétence territoriale (article 41 et 42 C.p.c.), incluant notamment le domicile des parties défenderesses, lequel constitue le forum naturel selon la jurisprudence.
- 28. Toutes les Défenderesses ont leur domicile à Sherbrooke, dans le district judiciaire Saint-François.
- 29. Le district Saint-François se trouve sous la supervision du juge coordonnateur de la région de l'Estrie, qui comprend aussi les districts de Bedford et Mégantic.
- 30. Le juge Provencher assure notamment dans le district Saint-François la gestion particulière de l'instance et de la procédure relative à l'action collective menée par le demandeur Y. contre les Servites de Marie de Québec, les Servites de Marie et le Collège Servite pour de prétendues inconduites sexuelles, ce dossier portant le numéro de cour C.S. 450-06-000002-174, tel qu'il appert de la copie du jugement du 17 septembre 2018 autorisant cette action collective communiquée comme **pièce D-11**.
- 31. Le cabinet Kugler Kandestin agit pour le demandeur Y. dans cet autre dossier.
- 32. Dans ce jugement autorisant l'action collective de Y., pièce D-11, le juge Provencher réfère d'ailleurs à deux reprises aux motifs de ses jugements dans le

- Dossier A., assurant du même coup la cohérence entre des dossiers de même nature (cf.: para. [26] et [28]).
- 33. À tout événement, les allégations présentées aux paragraphes [19] à [23] de la Demande *ex parte* concernant le choix du district judiciaire doivent être écartées pour les raisons suivantes :
 - a) seulement quatre (4) des vingt-six (26) établissements identifiés à la Demande pour autorisation de F. se situent dans le district judiciaire de Montréal, les autres étant situés dans les districts de Bedford (3), Beauharnois (3), Rimouski (2), Joliette (2), Saint-Hyacinthe (2), Saint-François (2), Drummond (2), Charlevoix (1), Montmagny (1), Frontenac (1), Arthabaska (1), Québec (1), et Terrebonne (Laval) (1) (cf.: para. [19]);
 - b) la place d'affaires des procureurs en demande ne constitue pas un critère dans la détermination du district judiciaire (cf.: para. [21]);
 - c) une simple affirmation relative au domicile de la majorité des membres dans une requête, en l'absence de preuve à son soutien, n'est ni suffisante ni utile pour déterminer le district applicable (cf.: para. [22]);
 - d) rien ne permet de conclure que la majorité des présumées victimes habitent aujourd'hui dans la région de Montréal plutôt que dans tout autre district judiciaire au Québec (cf.: para. [22]);
 - e) le demandeur lui-même se dit prêt à déposer sa demande « dans n'importe quel district judiciaire déterminé par le Tribunal conformément à l'article 572 C.p.c. » (cf.: para. [23]), reconnaissant par le fait même qu'il n'existe aucun lien substantiel avec le district de Montréal.
- 34. Compte tenu de la localisation des établissements identifiés à la Demande pour autorisation de F. aux quatre coins du Québec, les règles de rattachement octroyant la compétence territoriale en matière de responsabilité civile soit la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi ne permettent de conclure que l'action soit intentée dans un district judiciaire en particulier.
- 35. Le demandeur ne pouvait saisir le juge en chef de la question de la détermination du district judiciaire de manière ex parte par l'intermédiaire d'une demande de toute autre nature visant à obtenir la permission d'utiliser un pseudonyme et des ordonnances de non-publication, d'autant plus que la détermination du district judiciaire doit s'effectuer après le dépôt de la demande pour autorisation selon le libellé clair de l'article 572 C.p.c.
- 36. Bien que la conclusion formulée au para. [5] du Jugement ex parte autorise le Demandeur à déposer sa demande dans le district de Montréal, les Défenderesse ne peuvent exclure que ce jugement valle pour détermination du district judiciaire au sens de l'article 572 al. 2 C.p.c. étant donné les allégations

énoncées aux para. [19] à [23] de la Demande ex parte, pièce D-2, et étant donné que la Demande pour autorisation de F., pièce D-1, ne contient que des allégations concernant la détermination du district judiciaire pour l'action collective si elle est autorisée. (cf.: para. [15.1] à [15.5]).

37. Compte tenu de ce qui précède, les Défenderesses soumettent qu'il est dans le meilleur intérêt des parties, des membres et de la justice que l'honorable juge Sylvain Provencher soit désigné pour assurer la gestion particulière de l'instance et pour entendre toute la procédure relative à au Dossier F. dans le district judiciaire Saint-François.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉSIGNER l'honorable Sylvain Provencher, juge de la Cour supérieure, pour assurer la gestion particulière de l'instance et pour entendre toute la procédure relative à cette action collective.

FIXER dans le district judiciaire St-François la gestion particulière de l'instance et toute la procédure relative à cette action collective.

ORDONNER le transfert du dossier portant le numéro de cour C.S. 500-06-000976-197 vers le district Saint-François.

LE TOUT sans frais de justice sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 25 février 2019

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.I.
Avocats des défenderesses Les Frères du SacréCœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation
Maurice-Ratté et Fonds Jules-Ledoux

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700 C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9 Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone: +1 514 397 5147 Courriel: esimard@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE(S):

jlongpre@kklex.com

Me Robert Kugler, Me Pierre Boivin Me Olivera Pajani, Me Jérémie Longpré Kugler Kandestin SENCRL Avocats du demandeur F. 1, Place Ville-Marie, bureau 1170 Montréal, Québec, H3B 2A7 Téléphone :514-878-2861 Télécopieur :514-875-8424 rkugler@kk|ex.com pboivin@kkiex.com opajani@kklex.com

PRENEZ AVIS que la présente Demande de bene esse en contestation du jugement du 31 janvier 2019 sur la demande ex parte du demandeur pour utilisation d'un pseudonyme et demande pour désigner un juge et un district judiciaire pour toute la procédure relative à cette action collective sera présentée pour décision à l'honorable juge Jacques R. Fournier, j.c.s., de la Cour supérieure siégeant en chambre de pratique civile pour le district de Montréal ou à tout autre juge qu'il aura désigné, à une date et à une heure à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 25 février 2019

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats des défenderesses Les Frères du Sacré-

Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation

Maurice-Ratté et Fonds Jules-Ledoux

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9 Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147 Courriel : esimard@fasken.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000976-197

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

F.

Demandeur

C.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

et

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

et

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

et

FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE D-1: Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour

obtention du statut de représentant datée du 29 janvier 2019, F. c. Les

Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. 500-06-000976-197.

PIÈCE D-2: Demande ex parte du demandeur pour permission d'utiliser un

pseudonyme et pour ordonnances de non-publication datée du 29 janvier 2019, F. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. 500-06-

000976-197.

PIÈCE D-3: Jugement sur la Demande ex parte du demandeur pour permission

d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de non-publication daté du 31 janvier 2019, F. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. 500-

06-000976-197.

- PIÈCE D-4: Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant datée du 28 septembre 2016, A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. 460-06-000002-165.
- PIÈCE D-5: Ordonnance de désignation datée du 28 novembre 2016, A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. 460-06-000002-165.
- PIÈCE D-6: Jugement sur la demande des intimés pour permission d'interroger le requérant et de présenter une preuve appropriée, daté du 11 janvier 2017, A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., 2017 QCCS 34.
- PIÈCE D-7: Jugement sur la demande des intimées de reporter l'audience sur la demande pour autorisation de A., procès-verbal de la conférence téléphonique tenue le 7 avril 2017, daté du 13 avril 2017, A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al.
- PIÈCE D-8: Jugement sur la demande modifiée du 4 mai 2017 d'autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, daté du 23 novembre 2017, A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., 2017 QCCS 5394.
- PIÈCE D-9: Jugement sur le contenu, la forme et le mode de publication de l'avis aux membres ainsi que sur les frais, daté du 19 avril 2018, A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., 2018 QCCS 1607.
- PIÈCE D-10: Jugement sur la demande de précisions, communication de documents, radiation d'allégations et rejet de pièces, daté du 31 janvier 2019, A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., 2019 QCCS 258.
- PIÈCE D-11: Jugement sur la demande modifiée du 24 août 2018 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant daté du 17 septembre 2018, Y. c. Servites de Marie de Québec, 2018 QCCS 4889.

Montréal, ce 25 février 2019

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation
Maurice-Ratté et Fonds Jules-Ledoux

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700 C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9 Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147 Courriel : <u>esimard@fasken.com</u> N°: 500-06-000976-197
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

LOCALITÉ DE MONTRÉAL

F.

Demandeur

C.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR et ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER et CORPORATION MAURICE-RATTÉ

et FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses

10822/126016.00043

BF1339

DEMANDE DE BENE ESSE EN
CONTESTATION DU JUGEMENT DU 31
JANVIER 2019 SUR LA DEMANDE EX
PARTE DU DEMANDEUR POUR
UTILISATION D'UN PSEUDONYME ET
DEMANDE POUR DÉSIGNER UN JUGE ET
UN DISTRICT JUDICIAIRE POUR TOUTE
LA PROCÉDURE RELATIVE À CETTE
ACTION COLLECTIVE, AVIS DE
PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES ET
PIÈCES D-1 À D-11

(Action collective)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700 C. P. 242 Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147 Fax. +1 514 397 7600